

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

Bureau du Secrétariat
de l'Assemblée

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 08

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Jean-Philippe DINH

N° 136884-2022/2-
ISP/DAJI

ANNÉE 2022
N° 45-2022/RAP-COM

RAPPORT
de la commission du développement rural (DR)
du lundi 10 octobre 2022

Le **lundi 10 octobre 2022 à 10 heures 48**, la commission du développement rural (DR) s'est réunie sous la présidence de M. Jean Kays, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 89345-2022/1-ACTS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) – *délibération APS* ;
- **rapport n° 133425-2022/1-ACTS** : projet de délibération attribuant un concours exceptionnel aux agriculteurs de la province Sud pour la remise en état de leurs parcelles conformément à l'article 112 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 – *délibération BAPS*.

Présents :

Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Jean Kays, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia et Mme Christiane Saridjan-Verger.

Absent :

M. Nicolas Metzdorf.

Procurations* :

M. Alesio Saliga donne procuration à M. Lionnel Brinon.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 6 membres présents et 2 membres absents ou représentés.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

Mme Amandine Darras, M. Jean-Gabriel Favreau, Mme Nina Julié, Mme Emmanuelle Khac, Mme Inès Kouathé, M. Sylvain Pabouty, Mme Virginie Ruffenach, M. Aloisio Sako, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, Mme Aniseta Tufele et M. Julien Tran Ap.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

Ainsi que par :

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination

administrative (SSACA/DAJI) ;
M. Jean-Philippe Dinh, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;
Mme Rosalie Mbessa, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;
M. Bastian Morvan, directeur adjoint du développement durable des territoires (DDDT) ;
Mme Karen NG, chef de service adjointe du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;
Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;
M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;
M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI).

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **Rapport n° 89345-2022/1-ACTS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) – *délibération APS*.

Le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) voté par l'assemblée de la province Sud le 16 septembre 2016 a repris, dans les mêmes termes, les dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie du secteur rural (CASE rural) relatives à la mesure de bonification des taux d'intérêt des crédits d'équipement accordés par les établissements de crédits aux entreprises agricoles.

La prise en charge des intérêts par la province Sud s'applique, pour les trois premières années d'échéances, respectivement à hauteur de 100 % et de 75 %, pour les investissements réalisés dans les filières prioritaires et ouvertes. Dans le cas d'une activité classée en filière exclue, l'aide fixée à 50 % ne s'applique que dans le cas d'une reprise d'exploitation. La prise en compte de différé est possible pour les plantations de vergers et l'acquisition de cheptel reproducteurs.

Dans ce cadre, sont aujourd'hui en application deux conventions signées entre la province Sud et la Caisse de crédit agricole mutuel (CAM) ainsi que la province Sud et la Banque calédonienne d'investissement (BCI), qui créent et logent au sein de ces établissements des fonds dédiés pour la mise en œuvre de ce dispositif.

Les modifications de la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 qui vous sont proposées par la présente délibération visent à :

- soustraire le dispositif de bonification de la procédure générale d'agrément qui se révèle inadaptée à ce type d'aide et de désigner la présidence comme autorité compétente pour prendre les décisions d'octroi des bonifications ;
- habiliter le Bureau de l'assemblée à approuver les conventions et leurs avenants et la présidence de la province à signer par la suite ces actes.

En conséquence de ces modifications, les conventions actuelles seraient dénoncées et remplacées par de nouveaux actes régulièrement approuvés par le Bureau et signés par la présidence qui prévoiraient les modalités des autorisations provinciales et des notifications aux bénéficiaires.

Les mêmes modifications sont proposées pour le dispositif de bonification des crédits de trésorerie.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaires, M. Blaise a fait savoir que la province Sud a mis en place, à travers le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP), une aide à la bonification des intérêts des prêts de trésorerie ou de campagne conventionnée avec la caisse de crédit agricole mutuel (CAM) et la banque calédonienne d'investissement (BCI). Ce

dispositif se traduit par la prise en charge par la collectivité des intérêts des crédits octroyés par ces deux organismes aux agriculteurs. Ici, le projet de délibération présenté vise à modifier le DISPAPP afin de réviser la procédure d'adoption et de signature des conventions liées.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Jean Kays, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Saridjan-Verger).

- **Rapport n° 133425-2022/1-ACTS** : projet de délibération attribuant un concours exceptionnel aux agriculteurs de la province Sud pour la remise en état de leurs parcelles conformément à l'article 112 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 – *délibération BAPS*.

Les dégâts aux cultures occasionnés par les inondations dues aux épisodes pluvieux du 16 au 18 août 2022 ont été importants notamment sur la commune de La Foa ou de Bourail. Les champs situés en bordure des rivières, cultivés à cette période hivernale en maraîchage, squash, pomme de terre et maïs ont été durement affectés. Les crues, alimentées par les très fortes pluies dans la chaîne centrale, ont eu pour conséquences la destruction des plants, le déplacement et l'accumulation de terre en bord de champ. Pour certains, la situation s'avère plus grave lorsque des cailloux ont été déposés sur les parcelles ou pire que la terre arable soit carrément partie.

Afin d'aider les agriculteurs à surmonter ces difficultés, la province Sud pourrait mettre en place une intervention exceptionnelle, au bénéfice des exploitations reconnues sinistrées par ces inondations, sur constat de la direction du développement durable des territoires, pour participer financièrement à la remise en état des terrains. Des dispositions similaires avaient été antérieurement prises pour des situations identiques en 2013, 2007 et 2004 : achat et transport de terre, travaux de reprofilage et de préparation de sol.

La province Sud prévoit dans son dispositif de soutien à la politique publique agricole (DISPPAP) institué par la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016, en son article 112, la possibilité d'apporter un concours aux entreprises ou les exploitations agricoles ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle. Le texte habilite le Bureau de l'assemblée de province à fixer, après avis de la commission du développement rural, les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette intervention spécifique. Le concours est attribué individuellement aux exploitations sinistrées, qui en auront fait la demande, par arrêté de l'exécutif. L'agriculteur demandeur devra attester d'avoir pris connaissance et s'engager à respecter la réglementation provinciale concernant les travaux de remblais proches des cours d'eau et celle de la Nouvelle-Calédonie concernant les zones inondables et indiquer le montant perçu des indemnités versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat pour ces inondations dues aux épisodes pluvieux du 16 au 18 août 2022. Un état des lieux parcellaires visé par les services techniques de la direction du développement durable des territoires devra être joint à toute demande.

Il est proposé un concours en deux volets :

- une part forfaitaire à hauteur de deux cent mille (200 000) francs CFP par hectare pour

aider les travaux mécaniques de remise en état des parcelles, forfait basé sur une estimation des travaux à conduire dans la majorité des cas, avec intervention d'engins de terrassement (grader, bulldozer, pelle rétro et camion) et passages d'outils agricoles, en précisant que les travaux peuvent être conduits par le bénéficiaire dans un souci de rapidité ;

- un part de 80 % sur le coût d'achat et de transport de terre, cumulable avec la précédente (2 devis nécessaires) ;

Le total cumulé pour les 2 volets est limité à cinq cent mille (500 000) francs CFP par hectare, le concours total par agrément ne peut pas excéder trois millions (3 000 000) de francs CFP. Ce concours total ne peut représenter plus de 50% du montant des indemnisations effectivement perçues et versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat.

L'aide serait attribuée par arrêté de la présidence à chaque exploitant qui en ferait la demande avant le 31 décembre 2022. Le versement suivrait les modalités habituelles du DISPPAP, 50 % au rendu exécutoire de l'arrêté et le solde :

- sur constat de réalisation de la remise en état, attestée par le directeur du développement durable des territoires pour l'aide forfaitaire ;

- sur présentation de factures acquittées pour l'achat et le transport de terre au plus tard le 31 décembre 2023.

Le coût prévisionnel de la mesure, basé sur l'expérience de la mise en œuvre antérieure d'un dispositif identique en 2013, est estimé de cinq à dix millions (5 à 10 000 000) de francs CFP.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaires, M. Blaise a déclaré que les événements pluvieux survenus en août dernier ont entraîné des dégâts très importants sur un certain nombre d'exploitations situées notamment sur Bourail et La Foa. Parmi les agriculteurs affectés se trouvent des jeunes qui ont contracté des crédits et qui ont perdu la totalité de leurs récoltes. Les indemnisations de la Caisse d'Assurance Mutuelles Agricoles (CAMA) ne suffiront pas à sauver les exploitants qui devront également effectuer des travaux pour restaurer leurs parcelles charriées et engravées. C'est pourquoi il est proposé ce dispositif d'aide exceptionnelle qui permettra aux bénéficiaires de remettre en état leurs exploitations. Celui-ci est limité à 500 000 francs CFP par hectare et est plafonné à 3 millions de francs CFP par bénéficiaire. Puis, M. Blaise a rappelé l'intérêt d'organiser une visite des exploitations sinistrées par la commission du développement rural.

Dans la discussion générale, Mme Khac a tout d'abord félicité la province Sud pour la réactivité dont elle fait preuve en proposant cette aide exceptionnelle aux agriculteurs, d'autant que des sollicitations ont été faites par un certain nombre d'entre eux. Ensuite, elle a souligné qu'il est nécessaire de demander davantage de contreparties aux agriculteurs bénéficiaires de subventions. Par exemple, il pourrait être exigé des exploitants aidés de renforcer les berges par le maintien d'un couvert végétal. Il lui a d'ailleurs paru étonnant que les bonnes pratiques soient subventionnées et que les mauvaises ne soient pas sanctionnées. Ainsi, à l'aide d'un accompagnement technique de la province Sud, cette démarche conduirait à élever le niveau de technicité des agriculteurs. Toutefois, elle a précisé avoir conscience des habitudes actuelles et de la période difficile marquée par La Niña. Il faudrait alors effectuer ce changement progressivement. M. Blaise a alors relevé que les remarques de Mme Khac sont très intéressantes.

Suite à ces propos, M. Pebay a indiqué qu'un technicien provincial vérifiera que les travaux sont correctement réalisés pour la remise en état des parcelles. De plus, il est mentionné dans le projet de délibération que l'agriculteur doit à la fois respecter la

réglementation provinciale concernant les travaux de remblais proches des cours d'eau et celle de la Nouvelle-Calédonie concernant les zones inondables. De manière globale pour les différents dispositifs d'aide et notamment celles du DISPPAP, il est désormais instauré plus de contrôles sur l'utilisation des aides attribuées. A titre d'exemples :

- concernant les appels à projets fruits, une vérification sera faite afin de s'assurer que le bénéficiaire a bien mis en place une production ;*
- s'agissant de l'aide à la bonification des intérêts des prêts souscrits auprès de la CAM ou de la BCI, l'agriculteur sera obligé de produire pour rembourser le crédit contracté ;*
- dans le cadre du complément de prix versé par l'Agence Rurale aux éleveurs de porc, la province Sud est favorable à ce que l'octroi de l'aide soit conditionnée au respect de la réglementation en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).*

M. Brinon a remercié l'exécutif pour avoir proposé cette aide rapidement et a appuyé la proposition de Mme Khac en déclarant qu'il faudrait imposer la replantation de la ripisylve aux bénéficiaires de l'aide à la remise en état des parcelles. D'autre part, il a mis en avant la problématique d'engravement des rivières qui accentue les inondations lors des épisodes pluvieux. Auparavant, les provinces et la Nouvelle-Calédonie avaient investi des milliards dans le confortement et l'entretien des cours d'eau mais ce n'est plus le cas depuis quelques années. Par conséquent, un curage des cours d'eau est nécessaire mais les agriculteurs qui souhaitent mener ces travaux n'arrivent pas à obtenir les autorisations de la Nouvelle-Calédonie à cause des contraintes administratives. Il est donc important de faire évoluer la réglementation afin de permettre à ces exploitants de réaliser plus facilement ces travaux et aux entreprises d'extraire et de valoriser les graviers de rivières qui ont de nombreux usages. Ces derniers, affectés notamment par la crise économique, ont même sollicité des autorisations pour prélever les graviers gratuitement dans les zones engravées et effectuer des confortements de talus. Il a tenu à souligner que cette problématique a conduit à la situation actuelle où la province Sud doit maintenant aider les agriculteurs affectés par les inondations à restaurer leurs terrains. Par ailleurs, si les curages ne sont pas faits d'ici la fin de l'année, les inondations risquent de se reproduire l'année prochaine.

Ensuite, Mme Darras a salué ce dispositif qui va permettre aux agriculteurs de reprendre leurs activités après les intempéries. Puis, suite aux visites sur le terrain et aux rencontres avec les agriculteurs, elle a fait remonter des cas où le curage en amont de la rivière a aggravé le phénomène d'engravement. En outre, elle a également relevé le fait que les parcelles qui seront remises en état seront susceptibles d'être dégradées de nouveau l'année suivante. Après avoir convenu que chaque rivière est particulière, M. Blaise a fait part de l'importance d'un partenariat entre le gouvernement qui possède la compétence en matière de gestion des cours d'eau, les provinces qui ont les compétences techniques pour garantir la sécurisation des exploitations et l'aspect environnemental, et les communes qui ont une connaissance de leurs territoires. Il a alors déclaré avoir sollicité le membre du gouvernement concerné pour amorcer des opérations conjointes. En effet, la position de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), qui est de laisser les rivières évoluer librement, doit changer. Selon lui et M. Brinon, il faut agir rapidement car la période des pluies arrive en fin d'année.

Mme Julié a appuyé les propos de M. Blaise sur le fait que la province Sud possède des services compétents pour diagnostiquer l'état des cours d'eau. Pour autant, se pose le problème du financement par la Nouvelle-Calédonie qui empêche de débiter les travaux de désengravement. Cette problématique concerne aussi les habitations de particuliers qui se trouvent près des rivières engravées et qui sont dégradées à la suite d'événements pluvieux.

Mme Sakilia a rebondi sur l'intervention de Mme Julié en indiquant que les décisions prises au congrès ont conduit à la reprise par la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière de gestion des cours d'eau qui avait été déléguée aux provinces. De plus, une partie des moyens alloués à l'Agence Rurale a été réaffectée au fonds dédié à la politique de l'eau partagée (PEP), ce qui a réduit les capacités de l'organisme à aider les agriculteurs. Ces décisions ont eu des conséquences et il faut dorénavant réfléchir aux actions à mettre en œuvre notamment sur l'aménagement et la réorientation des parcelles agricoles. Elle a ajouté que les communes sont compétentes en matière d'extraction de graviers et pourraient également échanger directement avec le gouvernement.

Par ailleurs, M. Blaise a rappelé que la province Sud exerçait cette compétence déléguée sans les financements nécessaires. La collectivité souhaitait tout de même conserver la gestion des captages et forages qui est en lien avec le développement agricole mais l'ensemble des missions a été repris par la Nouvelle-Calédonie. Il a soulevé que l'inaction due à une absence de décision des instances décisionnelles parfois nombreuses est une problématique qui doit être traitée dans les discussions sur l'avenir institutionnelle. Ici, il s'agit de la responsabilité des élus d'avancer conjointement sur les projets pour servir le public. En complément, M. Pebay a précisé que le code de l'environnement de la province Sud avait été modifié afin que les agriculteurs puissent récupérer à titre personnel la caillasse accumulée après constat d'un technicien. Cependant, cette disposition ne peut plus être mise en œuvre par la collectivité étant donné que la compétence sur la gestion des cours d'eau appartient à la Nouvelle-Calédonie.

M. Sako a également signalé que les inondations qui affectent les agriculteurs perdureront avec la Niña et sont un problème récurrent tout comme les épisodes de sécheresse. Il a alors appelé l'exécutif à inciter le gouvernement à modifier la réglementation pour faciliter le curage des rivières et la valorisation des graviers, ce qui préservera l'agriculture calédonienne dans ses différentes formes.

Mme Darras a fait savoir que certains agriculteurs assurés auprès de la CAMA ne sont pas indemnisés à hauteur du sinistre subi. Elle a déclaré que si la CAMA avait réellement joué son rôle, la province n'aurait pas à intervenir à travers différents dispositifs. Selon elle, il pourrait être envisagé soit de financer la structure par les provinces, soit de la réformer. Sur ce point, M. Blaise a souligné que la province n'a pas la ressource fiscale et il n'est pas de son ressort de se positionner en tant qu'assureur. Les réflexions tendent plutôt vers un renforcement de l'Agence Rurale en tant qu'outil interprovincial avec des financements dédiés. En effet, l'organisme finance la CAMA mais n'a actuellement pas les ressources suffisantes suite aux difficultés budgétaires de la Nouvelle-Calédonie. Puis, M. Brinon a convenu de la nécessité d'une réforme de la CAMA qui doit être initiée par la Nouvelle-Calédonie via la DAVAR. Sa gouvernance et son système d'indemnisation et de recette doivent être révisés pour éviter de pénaliser les agriculteurs. Certains d'entre eux ont d'ailleurs arrêté de cotiser à la CAMA.

En réponse à Mme Darras, M. Pebay a expliqué que la prise en charge de 80 % du coût d'achat et de transport de la terre permettra aux agriculteurs de remettre de la terre arable afin de produire au plus vite.

En outre, M. Brinon a signalé que pour la prise en charge de l'achat et du transport de la terre, certains agriculteurs avaient contourné ce dispositif en utilisant leurs propres terres issues d'autres parcelles qu'ils possédaient. Afin d'éviter ces abus, il a proposé que seul le coût du transport de la terre soit pris en charge lorsque l'agriculteur utilise sa propre terre pour restaurer la parcelle dégradée.

M. Paagalua a soutenu la proposition de M. Brinon sur la valorisation des graviers. Il a également émis l'idée d'un cofinancement entre les provinces, le gouvernement et les mairies

pour effectuer le curage des cours d'eau. A cela, M. Blaise a répondu que toutes les propositions sont examinées et que l'objectif est de produire un résultat rapidement.

Enfin, M. Kays a informé avoir été saisi par les gérants de l'exploitation Jardin Calédonien afin d'organiser une visite de la commission sur cette exploitation.

Examen du projet de délibération :

Article 1 :

Un amendement a été proposé par l'exécutif, visant à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa et à modifier la troisième phrase du dernier alinéa comme suit : « *L'agriculteur transmet une copie des justificatifs d'aides perçues et versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat avant le 31 décembre 2023.* ».

Par ailleurs, M. Brinon avait évoqué précédemment la possibilité pour un agriculteur de bénéficier à la fois de la prise en charge du coût d'achat et de transport de la terre alors que celui-ci peut utiliser sa propre terre issue d'une autre parcelle intacte. Un autre amendement a alors été proposé par l'exécutif, visant à modifier le quatrième alinéa comme suit : « *une part de 80 % du coût d'achat et/ou de transport de la terre nécessaire, cumulable avec l'aide forfaitaire.* »

Suite à cette proposition, Mme Sakilia a souhaité savoir de quelle manière sera apprécié l'octroi ou non de la prise en charge du coût d'achat de la terre. Sur ce point, M. Pebay a rappelé qu'un technicien visitera au préalable la parcelle sinistrée et qu'à l'occasion de cette visite, il sera évoqué la possibilité pour l'agriculteur d'utiliser sa propre terre pour remettre en l'état la parcelle. Le cas échéant, l'aide se fera uniquement sur le transport de la terre et non sur l'achat. M. Blaise a ajouté que les services techniques veillent à l'application de la réglementation et qu'il existe plusieurs étapes de validation, des visites sur le terrain ou encore des demandes de justificatifs.

Mme Sakilia a signalé qu'il serait tout de même pertinent de préciser ce cas. M. Brinon a alors soumis un amendement consistant à ajouter au quatrième alinéa la phrase suivante : « *Lorsque l'agriculteur est propriétaire de la terre qu'il remettra dans sa parcelle, seul le coût du transport sera pris en charge.* ».

Ainsi, l'article 1 est amendé de la manière suivante :

ARTICLE 1 : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, un concours exceptionnel peut être attribué aux agriculteurs de la province Sud dont les cultures sont identifiées par la direction du développement durable des territoires (DDDT) comme ayant été sinistrées par les inondations du 16 au 18 août 2022 et ayant bénéficié d'une indemnisation versée par l'Etat ou la Nouvelle-Calédonie, en vue d'une remise en état des parcelles concernées.

Ce concours consiste en :

- une part forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFP par hectare de parcelle à remettre en état aux moyens de travaux mécanisés ;
- une part de 80 % du coût d'achat et/ou de transport de la terre nécessaire, cumulable avec l'aide forfaitaire. Lorsque l'agriculteur est propriétaire de la terre qu'il remettra dans sa parcelle, seul le coût du transport sera pris en charge.

Le total des parts cumulées pour les 2 volets est limité à cinq cent mille (500 000) francs CFP par hectare. Le concours total par agrément ne peut pas excéder trois millions (3 000 000) de francs CFP. L'agriculteur transmet une copie des justificatifs d'aides perçues et versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat avant le 31 décembre 2023.

Avis favorable de la commission sur l'article ainsi amendé.

Article 2 à 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Jean Kays, M. Lionel Paagalua, Mme Marie-Line Sakilia, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Saridjan-Verger).

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de la commission a clôturé la réunion à 11 heures 52.

**Le président de la commission
du développement rural**



Jean Kays